



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

**Guide Pratique spécifique - Agents
immobiliers**



SICCFIN

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Sommaire

Introduction	2
1. Objectifs et méthodologie de rédaction	2
2. Assujettis concernés	3
3. Rappel des principales obligations qui incombent aux agents immobiliers	5
4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés	11
5. Exemples de sources d'informations à prendre en considération.....	17
Risques inhérents à la profession	18
1. Risques liés aux caractéristiques des clients	19
2. Risques liés aux produits et services	19
3. Risques liés aux conditions de transactions.....	20
4. Risques liés aux canaux de distribution	20
5. Risques liés aux zones géographiques.....	21
Boîte à Questions	22
Annexe.....	23

Introduction

1. Objectifs et méthodologie de rédaction

Ce Guide Pratique spécifique est proposé par le SICCFIN¹, sous l'impulsion du Conseil National et du Gouvernement Princier, afin d'apporter un accompagnement opérationnel et concret à l'ensemble des agences immobilières monégasques, assujetties à la loi n°1.362 modifiée, dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elaboré grâce au travail conjoint des équipes du SICCFIN et de la Chambre Immobilière Monégasque, **ce guide a pour objectif de favoriser la compréhension des agents immobiliers dans leurs obligations concernant la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, et de permettre à tous d'appliquer des mesures appropriées en abordant les dispositions et pratiques propres à cette profession.**

La portée de ce Guide Pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à Monaco.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque professionnel assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date du 29 novembre 2021.

¹ Autorité nationale chargée de recueillir, d'analyser et de transmettre les informations en lien direct ou indirect avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

2. Assujettis concernés

Ce guide s'adresse aux personnes visées par le chiffre 10°) de l'article 1 de la loi n°1.362 modifiée :

« Les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce uniquement pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est égal ou supérieur à [10 000 euros] »

Est assujetti toute personne physique ou morale qui se livre à titre de profession habituelle à des opérations portant sur les biens d'autrui, lorsque ces opérations sont relatives à :

- Achat, vente, échange de biens immobiliers à usage d'habitation
 - En nu ou meublé
 - Bâti ou non bâti

- Location ou sous-location de biens immobiliers à usage d'habitation lorsque le loyer est supérieur ou égal à 10 000 euros TTC (charges locatives non comprises)
 - En activité saisonnière ou non
 - En nu ou meublé
 - Bâti ou non bâti

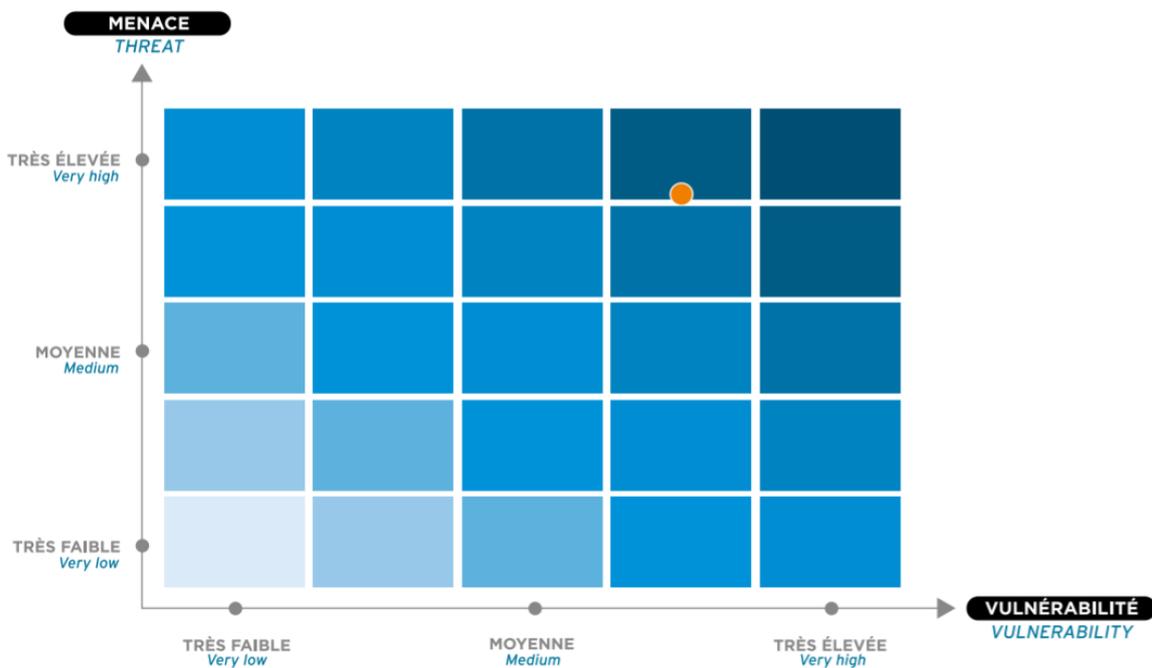
- Achat, vente, échange de fonds de commerce, droit au bail ou de murs commerciaux

- Achat, vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce

Analyse de l'activité des agents immobiliers dans l'Evaluation Nationale des Risques n°2 du SICCFIN :

L'évaluation Nationale des Risque n°2 publiée par le SICCFIN – [voir ici](#) – indique un **niveau de risque élevé**, pour la profession des agents immobiliers à Monaco.

La Menace est identifiée comme élevée du fait de l'existence de typologies, alors que le niveau de Vulnérabilité est lui identifié comme moyennement élevé pour les transactions immobilières et comme moyen pour les activités de location et de gestion de biens immobiliers.



3. Rappel des principales obligations qui incombent aux agents immobiliers

En tant que Professionnels Assujettis, les agents immobiliers sont tenus de **connaître** et **d'appliquer** certaines mesures en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption.

Les agents immobiliers, comme de nombreux autres professionnels assujettis sont tenus de respecter ces obligations **également dans le cas où d'autres entités ou professionnels, eux aussi assujettis à la loi n°1.362 modifiée (banques, notaires, avocats, etc.), sont impliqués dans les opérations les concernant.**

Ainsi, dans le cadre d'une transaction immobilière, même si la Banque a un devoir de vigilance, tout comme le notaire, l'agent immobilier ne peut s'exonérer de ses obligations de vigilance, d'une parfaite identification de son client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif, de l'adéquation entre le profil de son client et l'objet de la transaction, etc.

L'implication d'autres professionnels ne dispense pas les agents immobiliers de leurs obligations à l'égard de la loi n°1.362 modifiée.

Ces obligations sont détaillées dans les Lignes Directrices génériques, publiées par le SICCFIN. [Cliquez ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques.](#)

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations



*Et chaque fois que se produisent des événements notables, internes ou externes, susceptibles de modifier l'application du dispositif LCB/FT-C de l'établissement. (E.g. changement du cadre législatif ou encore évolution de l'activité de l'établissement).

A cet effet, les professionnels peuvent se référer aux Lignes Directrices génériques publiées sur le site du SICCFIN.



Eléments à prendre en compte en prévention de la LCB/FT-C

Vigilance à l'égard de la clientèle :

Evaluation des risques à l'échelle du client

Identification du client, des bénéficiaires effectifs et des mandataires

Vérification de l'identité

Vérification sur les listes de sanctions et la liste des gels de fonds

Recueil d'informations sur leur arrière-plan socio-économique

Diligences supplémentaires dans le cadre des relations d'affaires :

Surveillance continue des transactions

Mise à jour périodique du dossier client



Conservation / archivage / suppression des données



Obligations de déclaration

Déclarations à destination du SICCFIN
(Article 36 de la loi n°1.362 modifiée)

Dans quels cas effectuer une déclaration de soupçon ?

L'agent immobilier est tenu d'effectuer, **sans délai**, une déclaration de soupçon au SICCFIN dans les trois cas visés ci-après :



Opération suspecte *(voir section 1.1.1 des Lignes Directrices génériques)*



C'est une opération concernant laquelle l'agent immobilier sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme.

(par exemple : opérations de vente incompatibles avec le profil du client, ou opération de vente d'un bien impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même client, ou encore les transactions qui semblent d'une complexité injustifiée, etc.)



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » (voir section 1.1.2 des Lignes Directrices génériques)

Toute opération, série d'opérations ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé « non coopératif » doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais :

- ✓ Que l'opération ou le fait soit lié à un client ou un prospect ;
- ✓ Dès lors que la personne physique ou morale est domiciliée, enregistrée ou établie dans un pays concerné.

Cette liste est disponible ici : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>



Opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales (voir section 1.1.3 des Lignes Directrices génériques)

Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales doivent également faire l'objet d'une déclaration².

La liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

² Une Déclaration se fait également auprès de la Direction du Budget et du Trésor

A qui transmettre une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être transmise dans les plus brefs délais au SICCFIN.

La procédure pour effectuer une déclaration de soupçon est détaillée dans la « Partie 5 : Obligations de coopération avec le SICCFIN » des Lignes Directrices génériques.

Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco

Pour les cas urgents, le SICCFIN recommande d'envoyer immédiatement la déclaration de soupçon via email ou télécopie, en complément du courrier adressé dans la procédure habituelle.

Adresse email : siccfin@gouv.mc

Fax : (+377) 98 98 42 24

Le Professionnel Assujetti est également invité à contacter le SICCFIN directement par téléphone afin d'informer les équipes du pôle Enquête de l'envoi de la déclaration.

Téléphone : (+377) 98 98 42 22

Formulaire de déclaration :

Pour rappel, le Professionnel Assujetti doit télécharger, compléter et envoyer par courrier le formulaire disponible sur le site internet du SICCFIN : <https://siccfin.mc/Formulaires> « Formulaire de Déclaration (AM n°2010-175) ».

4. Outils d'aide à la compréhension des termes clés

Compte tenu de la spécificité du métier d'agent immobilier, certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après.

Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession.

Il appartient au professionnel de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

Termes	Orientation Pratique	Exemples <u>non exhaustifs</u>
Client	<p>Le terme client désigne la personne physique, personne morale ou entité juridique représentée par l'agent immobilier assujetti dans le cadre de ses opérations.</p> <p>Ainsi, lors de l'achat ou la vente d'un bien, il s'agit de la partie représentée par l'agent : l'acheteur et/ou le vendeur</p> <p>Lors de la mise en location d'un bien supérieur à 10 000 euros, il s'agit des parties en contact avec l'agent, généralement à la fois le propriétaire et le locataire.</p> <p>Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires et/ou les mandataires³ dans l'opération ou la relation d'affaires.</p> <p>Pour rappel, le client peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une personne physique (client habituel ou occasionnel), résident monégasque ou non résident monégasque ▪ Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne ayant mandaté l'agent immobilier pour l'achat d'un bien ✓ Personne ayant mandaté l'agent immobilier pour la vente d'un bien ✓ Propriétaire d'un bien ayant mandaté l'agent immobilier pour la location d'un bien supérieur à 10 000 euros ✓ Locataire d'un bien mis en location par l'agence immobilière pour un montant supérieur à 10 000 euros <p><i>Voir exemples ci-après</i></p>
Prospect	<p>Le terme prospect désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique qui cherche à établir une relation commerciale avec l'agent immobilier. Dès lors que l'intérêt des deux parties se matérialise par des actes positifs, la personne peut être considérée comme un prospect⁴.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent immobilier fait visiter un bien à un potentiel client ✓ L'agent immobilier visite le bien d'un potentiel vendeur

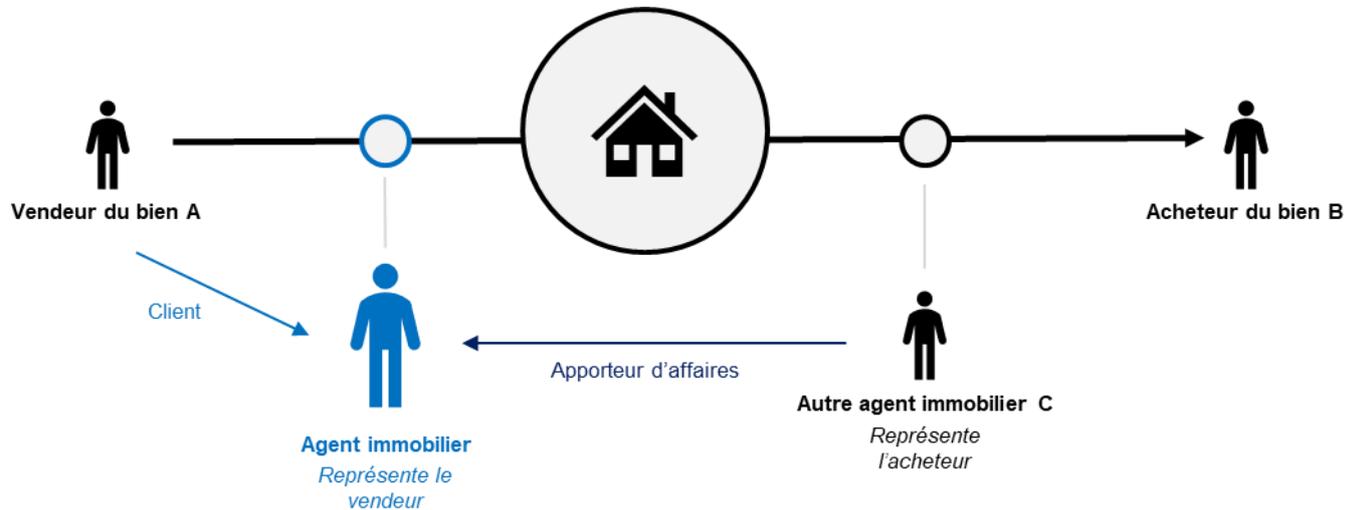
³ Le terme « mandataire » désigne la personne physique ou morale mandatée par un individu, pour réaliser un acte en son nom. Dans le cas où la relation d'affaires / opération implique un mandataire, le Professionnel Assujetti doit également appliquer des mesures de vigilance sur le mandataire (voir Lignes Directrices page 36).

Termes	Orientation Pratique	Exemples <u>non exhaustifs</u>
<p>Relation d'affaires</p>	<p>« La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles [du Professionnel Assujetti⁵], et censée au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. »</p> <p>Cela comprend les cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un contrat est établi entre le client et l'agent, portant sur des opérations successives ou créant des obligations continues pour les parties ; ▪ en l'absence de contrat, un client sollicite de manière régulière les services de l'agent immobilier pour la réalisation de plusieurs opérations, ou d'une opération présentant un caractère continu. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un client qui entreprend un achat immobilier ✓ Un client qui procède à plusieurs opérations la même année (vente / achat / location) ✓ Un client qui donne mandat à l'agent immobilier pour une vente, un achat ou une location supérieure à 10 000 euros ✓ Un client qui signe un bail pour une location supérieure à 10 000 euros (propriétaire et/ou locataire)
<p>Cas des transactions occasionnelles</p>	<p>La transaction occasionnelle désigne une transaction ponctuelle ne s'inscrivant pas dans la durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsqu'un client procède à un achat ou une vente ponctuelle sans manifester l'intention de solliciter à nouveau les services de l'agent immobilier

⁵ Articles 1 et 2 de la loi 1.362 modifiée et Article 1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée

Exemples de cas pour lesquelles l’agent immobilier doit déterminer les parties prenantes sur lesquelles il doit appliquer des mesures de vigilance :

Cas d’étude 1 :

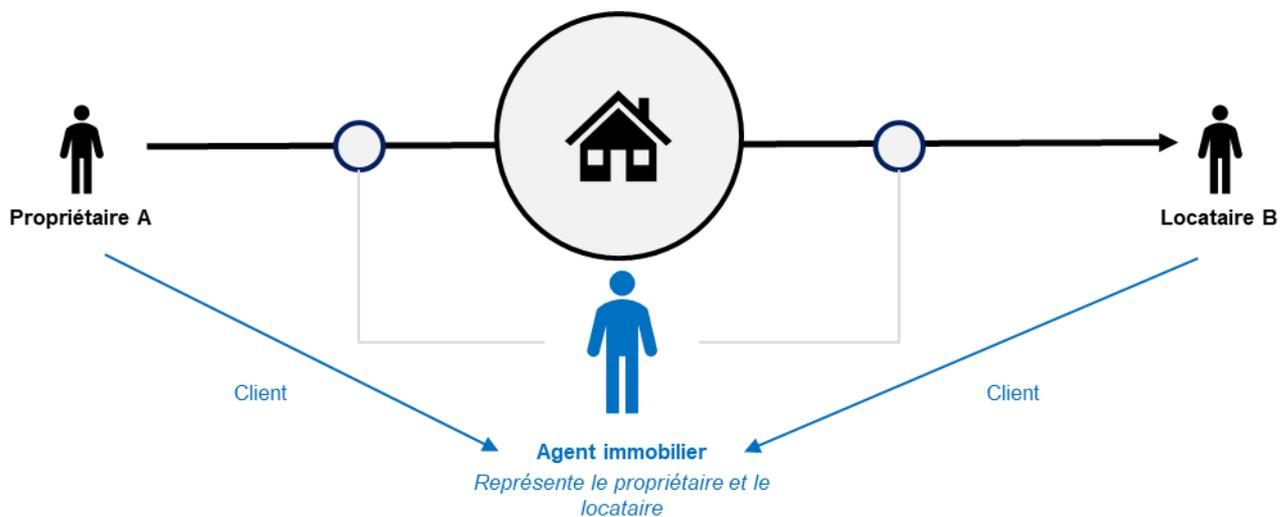


L’agent immobilier a pour client une personne souhaitant vendre un appartement (A). Un acheteur (B) est identifié par un autre agent immobilier (C).



Pour l’agent immobilier concerné par cette situation, son unique client, pour lequel il doit effectuer ses diligences LCB/FT-C, **est le vendeur du bien**. En effet, de son point de vue, l’autre agent immobilier agit en tant qu’apporteur d’affaires. L’acheteur du bien est donc le client de cet autre agent.

Cas d'étude 2 :



L'agent immobilier a pour client un propriétaire (A) souhaitant faire louer son appartement pour un montant supérieur à 10 000 euros. Il identifie un locataire (B) qui souhaite louer ce bien.



L'agent immobilier représente les deux parties prenantes : le propriétaire et le locataire du bien. Il a donc deux clients dans cette situation, le propriétaire et le locataire. **Il effectuera ses diligences de LCB/FT-C à l'égard de ces deux clients.**

Les différents niveaux de mesures de vigilance prévus par la loi :

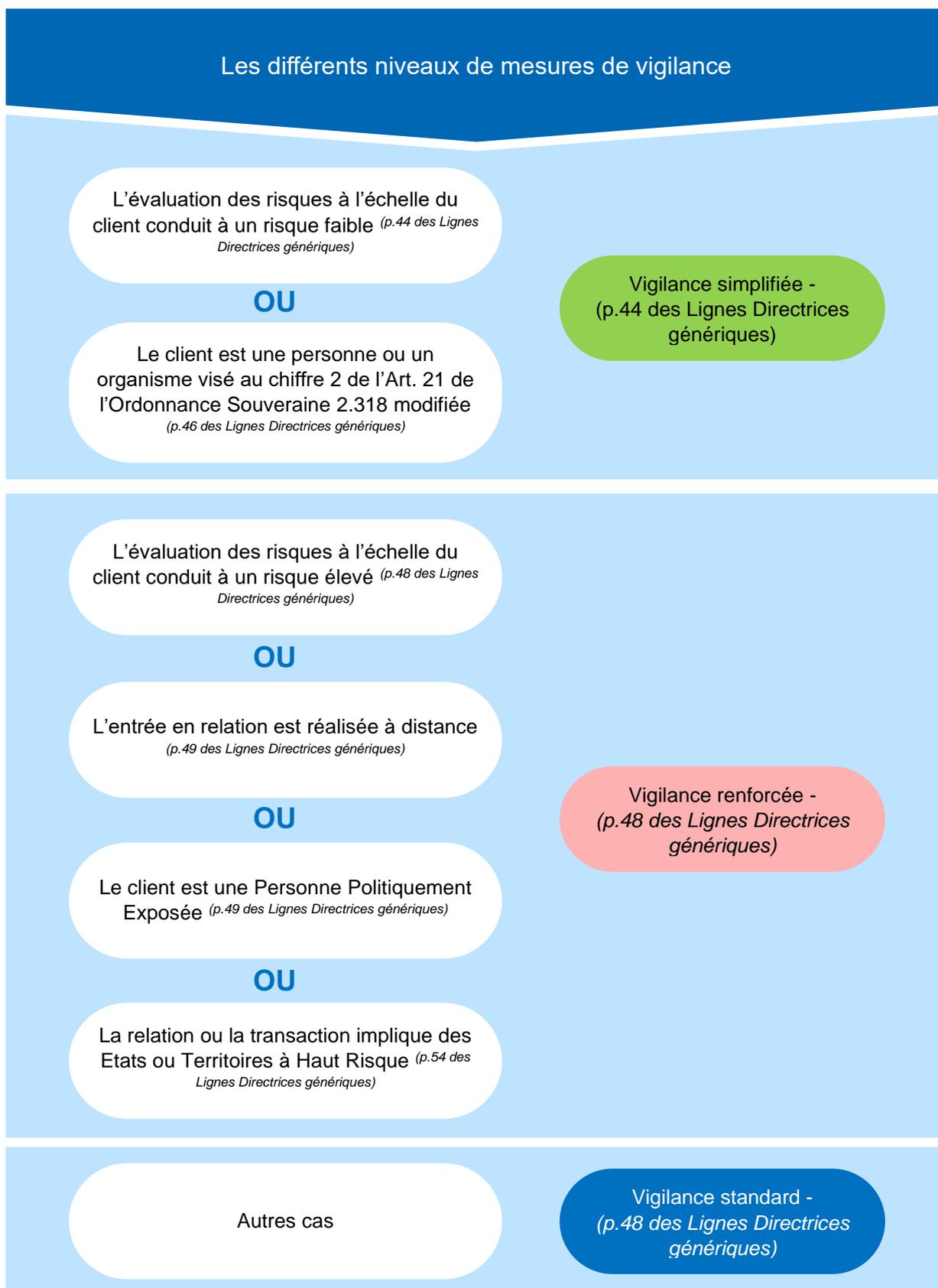
Chaque client doit être identifié et son identité doit être vérifiée. En fonction du risque que chaque client représente, des mesures de vigilance spécifiques sont à appliquer. Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par le professionnel. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client.

Trois niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi, un schéma récapitulatif des situations à retenir est disponible ci-après dans le document :

- Les mesures de vigilance **standards** ;
- Les mesures de vigilance **simplifiées** ;
- Les mesures de vigilance **renforcées** ;
 - **Par exemple :**
 - Lorsque l'évaluation des risques effectuée par l'agent immobilier conduit à un risque élevé,
 - Lorsqu'il y a inadéquation entre le « profil client » (sa profession, ses ressources, etc.) et le montant de la transaction immobilière,
 - Lorsque le client a recours, de manière non justifiée, à un montage juridique complexe,
 - Lorsque l'Etat ou Territoire de résidence du client est considéré comme à Haut Risque,
 - Lorsque l'activité du client est considérée comme risquée⁶,

⁶ Se référer aux Lignes Directrices génériques

Synthèse indicative et non exhaustive des obligations



5. Exemples de sources d'informations à prendre en considération

Diverses sources d'informations doivent être utilisées par l'agent immobilier lors de l'application de ses obligations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Corruption, notamment :

- L'Evaluation Nationale des Risques publiée par le SICCFIN [disponible en suivant ce lien](#) ;
- Les Lignes Directrices génériques [disponibles en suivant ce lien](#) ;
- Les diverses lignes directrices publiées par le GAFI ;
- L'Evaluation Supranationale des Risques réalisée par la Commission européenne dont une fiche d'information est [disponible en suivant ce lien](#).
- Pour la corroboration de l'arrière-plan socio-économique du client (Personne Politiquement Exposée, personne visée par une liste de sanction internationale, etc.), le Professionnel Assujetti peut effectuer une recherche internet (Google) ou utiliser un logiciel spécialisé (CDDS, WorldCheck, Lexis Nexis, etc.)
- Pour rappel, la liste des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales est disponible sur le site du Gouvernement Princier⁷ : <https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Obligations-legales-et-comptables/Mesures-de-gel-de-fonds/Liste-nationale-de-gel-des-fonds-et-des-ressources-economiques>

⁷ L'exécution de cette recherche doit être formalisée, également dans le cas où aucun résultat ne ressort (par exemple par le biais d'une capture d'écran).

Risques inhérents à la profession

En tant que Professionnels Assujettis, vous êtes tenus de connaître les risques en matière de LCB/FT-C :

- à l'échelle de votre **établissement** (ou évaluation globale des risques), dans le but d'identifier les risques auxquels votre activité vous expose et définir un dispositif LCB/FT-C qui soit adapté et proportionné à ces risques⁸ ;
- à l'échelle de chaque **client** avec lequel vous effectuez une transaction occasionnelle ou établissez une relation d'affaires, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilances que vous lui appliquez⁹.

L'objectif de ce chapitre est d'apporter aux agents immobiliers des exemples de risques connus et existants au sein du secteur. Une liste de risques connus et non spécifiques aux agents immobiliers est disponible dans les Lignes Directrices génériques.

Les modalités d'application et des exemples pratiques sont donc disponibles dans les Lignes Directrices génériques. [Cliquez ici pour accéder aux Lignes Directrices génériques](#)

Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre établissement en fonction de vos connaissances et votre expérience. Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour un assujetti peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison que la loi oblige chaque assujetti à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'établissement concerné.

La lecture de ces risques doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les [Lignes Directrices génériques \(pages 22 à 24\)](#).

Ces risques sont catégorisés en 5 facteurs de risque¹⁰ :

- les risques liés aux caractéristiques des clients,
- les risques liés aux produits et services proposés,
- les risques liés aux activités transactionnelles,
- les risques liés aux canaux de distribution, et
- les risques liés aux zones géographiques.

⁸ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 1

⁹ Voir Lignes Directrices génériques, Partie 2, section 1

¹⁰ Comme prévu, à l'article 3 de la loi n°1.362 modifiée

1. Risques liés aux caractéristiques des clients

Il s'agit de prendre en compte la **nature** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils des personnes morales ou des personnes physiques ?
- Exemple : Y-a-t-il des constructions juridiques de type trusts ou fondations ?

Le secteur **d'activité** de la clientèle :

- Exemple : Les clients sont-ils Politiquement Exposés ?
- Exemple : Exercent-ils dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-C ?

La **réputation** et le **comportement** de la clientèle :

- Exemple : Les clients font-ils l'objet de sanctions ?
- Exemple : Le comportement de mon client est-il atypique ?

Exemples spécifiques aux agents immobiliers :

Présence d'un tiers non identifié et non lié à la transaction finale : Certaines typologies indiquent la présence, lors de certains échanges avec l'agent immobilier, d'un tiers (qui peut par exemple être un apporteur d'affaires ou encore un proche du client) dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire final de l'opération.

Client pressé sans raison valable : Le client (acheteur / vendeur) souhaite effectuer l'opération le plus rapidement possible, sans aucun motif légitime (déménagement, mariage, proximité avec son emploi ou ses proches) et ne semble donner que peu d'importance à l'état du bien en tant que tel. Ce comportement, bien que pouvant être tout à fait légitime et normal dans certaines circonstances, peut parfois dissimuler des opérations illicites (lien entre l'acheteur et vendeur non communiqué et montage d'un réseau de blanchiment, etc.).

L'identification, la vérification de l'identité ainsi que la connaissance du client (incluant notamment de son arrière-plan socio-économique), permettent de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée.

2. Risques liés aux produits et services

Le Professionnel Assujetti doit ici évaluer le risque propre à chaque type de produit ou service offert par l'assujetti :

- Exemple : Les ventes immobilières dans du neuf
- Exemple : Les ventes immobilières dans de l'ancien
- Exemple : La location d'un bien supérieur à 10 000 euros pour résidence principale
- Exemple : La location d'un bien supérieur à 10 000 euros pour résidence secondaire

Voir les facteurs communs à toutes les professions, page 22 des Lignes Directrices génériques.

3. Risques liés aux conditions de transactions

L'agent immobilier se devra d'être particulièrement vigilant notamment sur ;

- Les moyens de paiements utilisés
- Le montant des transactions
- Le volume des transactions
- Le fractionnement des paiements dans le temps
- La complexité des transactions

Exemples spécifiques aux agents immobiliers :

Utilisation de prêts adossés ou autres moyens de financement complexes : Certains criminels utilisent les prêts adossés (aussi appelés « back-to-back loan ») pour acheter des propriétés. Les criminels présumés se prêtent de l'argent par le biais d'entités dans deux pays différents, donnant l'impression que les fonds sont légitimes et proviennent donc d'une activité commerciale réelle et licite. Ce moyen de financement représente un risque élevé compte tenu du nombre important de typologies existantes.

Manipulation de l'estimation du bien : La manipulation de la valeur réelle des biens par rapport à la valeur réelle de l'immobilier local, qu'il s'agisse de surévaluation ou de sous-évaluation lors d'un achat ou d'une vente, est une technique courante des criminels dans les opérations de blanchiment de capitaux. L'agent immobilier doit donc être conscient et particulièrement vigilant à la cohérence entre la valeur réelle du bien et le montant de la transaction ou de l'estimation.

L'agent immobilier doit donc rester vigilant sur la valeur estimée du bien afin de pas porter son concours à une sous-estimation ou une surestimation de la valeur du bien.

4. Risques liés aux canaux de distribution

La quasi-totalité des transactions se font actuellement en présence du client ;

Dans l'hypothèse rarissime d'une relation à distance lors de laquelle l'agent immobilier ne rencontre le client à aucun moment, le Professionnel Assujetti se devra d'être attentif dans la collecte des informations relatives à son client, et s'assurera notamment de l'identité et des diverses informations sur l'arrière-plan socio-économique de son client.

L'agent immobilier doit donc prendre en compte la possibilité d'établir la relation d'affaires à distance ou la présence d'intermédiaire entre son client et lui-même dans l'évaluation des risques de son établissement et de chaque client.

Voir également les facteurs communs à toutes les professions, page 23 des Lignes Directrices génériques.

5. Risques liés aux zones géographiques

Il s'agit ici d'identifier les risques liés aux pays ou territoires de résidence, de nationalité de la clientèle, ou encore de destination des fonds.

A titre informatif, la liste des Etats ou Territoires, dont la législation est reconnue insuffisante, ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et disponible sur le site du SICCFIN :

<https://www.siccfm.mc/Cadre-Legal-et-Reglementaire/Textes-legislatifs-et-reglementaires>

Voir également les facteurs communs à toutes les professions, page 24 des Lignes Directrices génériques.



Boîte à Questions

Les questions collectées par le SICCFIN auprès des Professionnels Assujettis de la Place feront l'objet d'une Boîte à Questions, disponible sur le site du SICCFIN dès début 2022.

Cette Boîte à Questions mettra donc à disposition les réponses apportées par les équipes du SICCFIN aux questions des Professionnel Assujettis.

Annexe

Formulaire de Déclaration de Soupçon disponible sur <https://siccfm.mc/Formulaires> :

Déclaration au titre du chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*

•Déclarant

Nom / Raison sociale:

Activité Professionnelle

Adresse

•Correspondant

Nom

N° de téléphone

Adresse email

Signature

•Informations générales

Date de la déclaration

N° de référence interne

Motif de la déclaration

- Somme ou opération qui pourrait être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption
- Connaissance de faits qui pourraient être l'indice de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption
- Opération refusée ou n'ayant pu être menée à son terme par la faute du client
- Déclaration automatique en vertu d'un arrêté ministériel portant application des articles 11 et 24 de la loi n°1.362 susvisée
- Opération impliquant une personne ou entité désignée par arrêté ministériel portant application des OS n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée et n°1.675 du 10 juin 2008 relatives aux procédures de gel des fonds

L'opération a-t-elle déjà été réalisée?

- oui
- non

Nombre de personnes physiques concernées : 0 + -

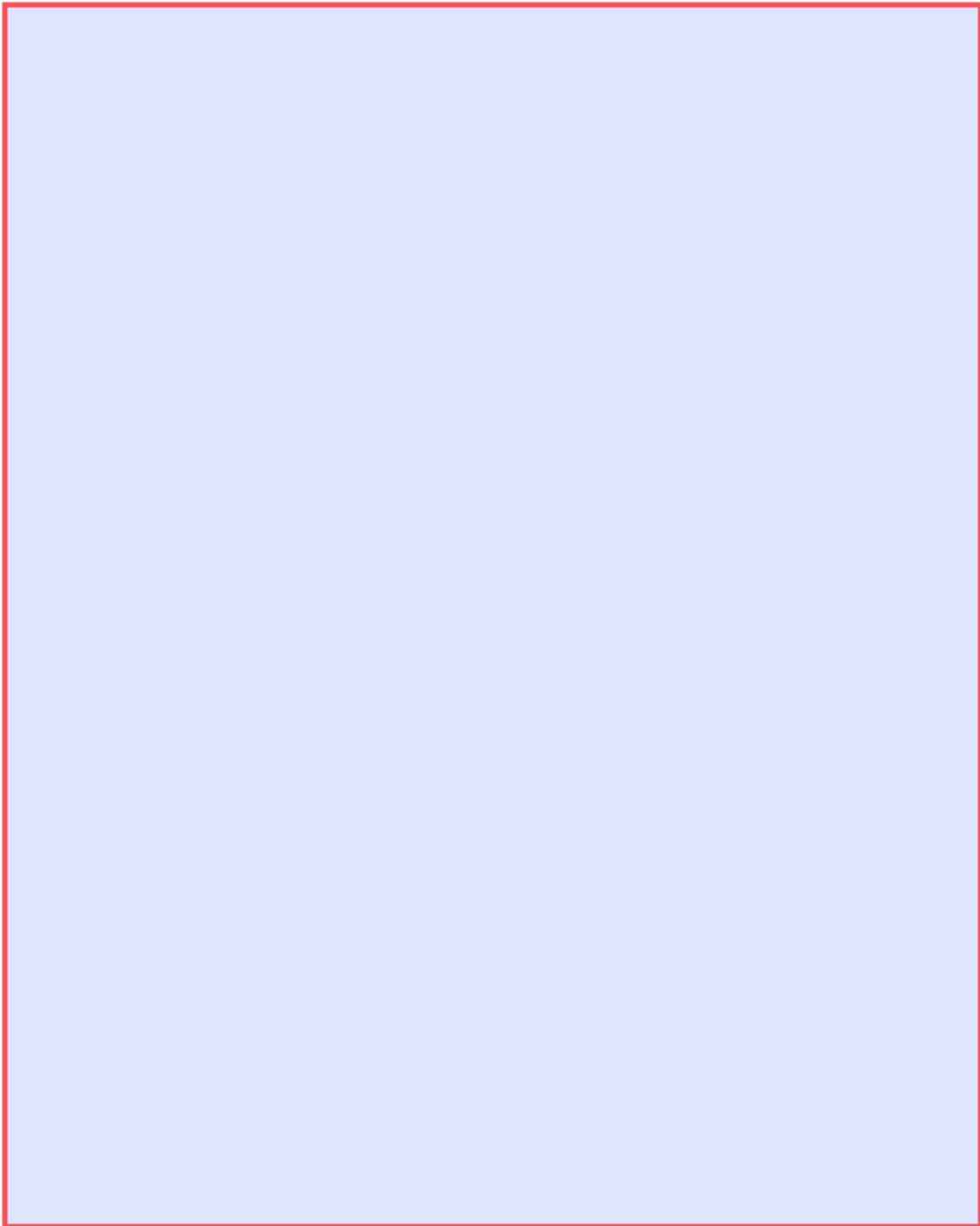
Nombre de personnes morales concernées : 0 + -

Nombre d'entités juridiques ou de trusts concernés: 0 + -

Imprimer le formulaire

* Une notice d'information détaillant comment utiliser ce formulaire est disponible sur le site du SICCFIN www.siccfm.gouv.mc

Description des faits



•Pièces jointes annexées à la présente déclaration:

Ajouter une ligne	Type	Commentaire
-		
-		
-		

Imprimer le formulaire

• Personne Physique

Nom Prénom
 Date de naissance Lieu de naissance
 Nationalité Sexe Masculin Féminin

Pièce d'identité

Ajouter une ligne	Type	Numéro	Date d'émission	Date d'échéance	Autorité émettrice / Pays
-					
-					
-					

Adresse

Activité professionnelle

S'agit-il d'une personne politiquement exposée ? Oui Non

Surface financière connue

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires dont la personne est titulaire ou pour lesquels la personne est bénéficiaire économique effectif ou mandataire

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Fonction	Date d'ouverture	Date de clôture
-						
-						
-						

Liens avec d'autres personnes physiques

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Lien	Précision
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					

• Personne Morale

Raison Sociale Pays d'enregistrement
 Date d'enregistrement N° d'immatriculation
 Forme juridique

Adresse du siège social

Type d'activité

Liste des documents sociaux

Ajouter une ligne	Type	Numéro / Référence	Intitulé	Commentaire
-				
-				
-				

Liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires

Ajouter une ligne	Nom	Prénom	Date de naissance	Fonction	Commentaire
-					
-					
-					

Description de la nature et de l'objet de la relation d'affaires

Comptes bancaires

Ajouter une ligne	Etablissement	Numéro	Intitulé	Date d'ouverture	Date de clôture
-					
-					
-					

Liens avec des personnes morales, entités juridiques ou trusts

Ajouter une ligne	Raison sociale Intitulé	Forme juridique et Pays	Numéro d'immatriculation	Lien	Précision
-					
-					
-					



**Service d'Information et de Contrôle sur les
Circuits Financiers**

13 rue Emile de Loth
98000 Monaco
Téléphone : (+377) 98 98 42 22
Fax : (+377) 98 98 42 24

siccfin@gouv.mc
www.siccfin.mc